



Recommandation 813 (1977)¹

Procédures d'enquête sur les accidents d'aviation et rôle du pathologiste

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant qu'il importe, pour la sécurité de la navigation aérienne, d'essayer de déterminer de la manière la plus complète possible les causes des accidents d'aviation ;
2. Consciente du fait que l'examen systématique des blessures de l'équipage et des passagers peut fournir des éléments d'information capitaux pour la reconstitution d'un accident d'aviation ;
3. Constatant que ces examens ont permis d'améliorer la conception des appareils ainsi que l'équipement de sécurité et les méthodes de survie ;
4. Estimant que, conformément aux recommandations 5.9 et 5.10 de l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, les Etats qui mènent une enquête sur un accident d'aviation devraient veiller à ce qu'un pathologiste ayant l'expérience des investigations sur les accidents d'aviation accompagne les enquêteurs techniques sur les lieux de l'accident ;
5. Se félicitant des efforts déployés en ce sens par le Groupe de travail de physiologie et de médecine aérospatiales du Conseil de l'Europe, convoqué à l'initiative de la commission de la science et de la technologie, et notamment par le Groupe de recherche sur la pathologie spéciale à l'aéronautique du groupe de travail,
6. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. à prendre des mesures pour la mise en oeuvre des recommandations 5.9 et 5.10 de l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
 - b. à faire rapport à ce sujet à l'instance appropriée de l'Organisation de l'aviation civile internationale et, ultérieurement, à la prochaine session triennale de la Conférence européenne de l'aviation civile.

1. Voir [Doc. 3974](#), rapport de la commission de la science et de la technologie. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 8 juillet 1977.

